

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 6039-2018 adoptant les quotes-parts des municipalités liées pour le financement des compétences de l'agglomération de La Tuque pour les prévisions budgétaires 2019.

À une séance extraordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque, tenue le 19 décembre 2018 et présidée par le maire, monsieur Pierre-David Tremblay, et à laquelle étaient présents les membres, mesdames Manon Côté et Caroline Bérubé et messieurs Larry Bernier, Michel Sylvain, Éric Chagnon, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau formant le quorum.

ATTENDU l'adoption du budget d'opération de la Ville centrale concernant les compétences d'agglomération au montant de **7 634 320 \$** pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU le règlement de fonctionnement adopté le 15 janvier 2008 permettant le financement de l'excédent des dépenses sur les revenus au moyen de quotes-parts;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut adopté et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors l'assemblée ordinaire tenue le 20 novembre dernier par le membre monsieur Michel Sylvain;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

QUOTES-PARTS FONCTIONNEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

Montant des quotes-parts

Afin de pouvoir au financement de l'excédent des dépenses sur les revenus spécifiques relativement aux compétences d'Agglomération de La Tuque, il est par le présent règlement déterminé pour l'année financière 2019, les quotes-parts suivantes pour chacune des municipalités liées :

Ville de La Tuque :	4 879 210 \$
Municipalité de La Bostonnais :	204 840 \$
Municipalité de Lac-Édouard :	213 800 \$

TOTAL : 5 297 850 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil d'agglomération de La Tuque à son assemblée extraordinaire du 19 décembre 2018.


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Pierre-David Tremblay
Président